Envoyé en préfecture le 13/06/2024
Reçu en préfecture le 13/06/2024
Publié le
ID : 059-215902792-20240603-ARRETE2024_24-AU

Halluin
Ville d'avenir

24, rue Marthe Nollet
59250 HALLUIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ 2024/24

SERVICE EMETTEUR

D.D.T.T.E

OBJET

ORGANISATION D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE

✧✧✧

BRADERIE DES TISSERANDS

Nous, Maire de la Ville d'HALLUIN

- Vu l'article R2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Consommation, article L121-15 ;
- Vu le Code du Commerce, article L310-2 ;
- Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usine ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Thierry DEMERMIER, Président de l'association « LES DEBROUILLARDS » d'Halluin, à l'effet d'organiser le samedi 21 septembre 2024 une vente au déballage de marchandises d'occasion à Halluin.

ARRÊTONS

ARTICLE 1ER : Monsieur Thierry DEMERMIER, Président de l'association « LES DEBROUILLARDS » d'Halluin, est autorisé à organiser à Halluin une vente au déballage de marchandises d'occasion le samedi 21 septembre 2024 de 5 h 00 à 16 h 00 aux lieux décrits comme suit :

- Rue Gabriel Péri (de la rue Joseph Hentgès à la rue des Frères Martel) ;
- Halle N'kong Zem et son parking ;
- Rue Francis de Pressensé ;
- Rue Henri Carette (de la rue Gabriel Péri et Francis de Pressencé) ;
- Allée Maurice Beyls ;
- Allée Desrevaux.

La dénomination de cette vente au déballage est « BRADERIE DES TISSERANDS » et son objet est la vente d'objets divers.

ARTICLE 2 : La surface de la vente s'entend de la superficie des espaces couverts et non couverts affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, à l'exposition des marchandises proposées à la vente, au paiement des marchandises, à la circulation des particuliers pour présenter les marchandises à la vente.

ARTICLE 3 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve de l'avis favorable donné par la commission de sécurité compétente si celle-ci doit être consultée.

ARTICLE 4 : Par mesure de sécurité, le nombre de personnes pouvant être accueilli devra respecter les préconisations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 5 : L'Arrêté Municipal doit être affiché à la mairie et de façon visible sur les lieux de la manifestation.

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 13/06/2024
Reçu en préfecture le 13/06/2024
Publié le
ID : 059-215902792-20240603-ARRETE2024_24-AU

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Nord ;
- Monsieur Jean-Christophe DIEVAL, Directeur Général des Services ;
- Monsieur le Commissaire de Police d'HALLUIN ;
- Monsieur Gary CROUSET, Responsable de la Police Municipale ;
- Monsieur Mustapha TAHA, Directeur Général Adjoint des Services ;
- Monsieur Ludovic PHULPIN, Directeur des Services Techniques ;
- Monsieur Alexandre DESMETTRE, Directeur de l'Action Culturelle et Animation.

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions qui précèdent.

Fait à Halluin, le 03 juin 2024

Jean-Christophe DESTAILLEUR
Maire d'Halluin,
Conseiller Métropolitain



Transmis en Préfecture le : 13 JUIN 2024

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.